

(1)

(N° 115.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1875.

Crédit supplémentaire de 125,000 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 mai 1872 a ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 225,000 francs, applicable aux dépenses résultant de la participation de nos artistes, de nos agriculteurs et de nos industriels à l'Exposition internationale et universelle de Vienne, en 1873. Le montant de ce crédit a été évalué par la commission belge d'après les frais auxquels avait donné lieu l'Exposition universelle de Paris de 1867. Mais une étude plus attentive et plus récente des besoins réels de la prochaine Exposition a montré que ces prévisions n'étaient pas exactement établies; d'une part, la participation de diverses branches de notre industrie, et notamment de la métallurgie et de la construction des machines, s'est produite sur une échelle beaucoup plus grande qu'on ne l'espérait, et, d'autre part, le renchérissement du prix de toutes choses, la main-d'œuvre comprise, dans une capitale qui n'offre pas, à beaucoup près, les ressources de Paris et de Londres, ne pouvait être prévu dans le premier Budget préparé par les soins de la commission. Se fondant sur le règlement des organisateurs autrichiens, la commission s'attendait à ce que la surveillance des produits belges fût exercée par les agents de la commission impériale; elle croyait aussi que des locaux suffisants seraient mis à la disposition du personnel du commissariat belge, etc. Or, il n'en est pas ainsi.

Il résulte de deux lettres et d'un compte de la commission belge, que les dépenses auxquelles donnera lieu, pour la collectivité de nos nationaux exposants, l'Exposition universelle de Vienne s'élèveront à peu près à 550,000 francs, et qu'il y a, par conséquent, lieu d'augmenter de 125,000 francs le crédit ouvert par la loi du 21 mai 1872.

L'Exposition universelle de Londres, en 1852, a imposé au Trésor un sacri-

fice de fr. 355,594 23 c^s et l'Exposition universelle de 1867, à Paris, a coûté 790,000 francs. L'exhibition universelle de Vienne pourra, par conséquent, être gérée avec moins de frais que les concours internationaux de 1862 et 1867.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre un projet de loi destiné à accorder cette allocation complémentaire. En la sollicitant, je crois devoir donner l'assurance que l'on ne sortira pas des limites que le Gouvernement a assignées à son intervention, à l'occasion de la loi du 21 mai 1872. Le nouveau crédit est destiné exclusivement à pourvoir à des besoins que des circonstances imprévues ont révélés dans ces limites et qui sont imposés par une impérieuse nécessité.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire de cent vingt-cinq mille francs (125,000 francs), applicable aux dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources ordinaires de l'exercice 1873.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
